



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-neuf septembre le Conseil Municipal de la Commune d'Orléat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Elisabeth BRUSSAT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2025

PRÉSENTS : Laurent DOLCEMASCOLO, Patricia LACHAMP, Christian ROBIN, Daniel MAURIN, Sylvette MARECHAL, Grégory COINTE, Sophie CARRE, Rémy CHABANAT, Cédric DAUDUIT, Anthony BOURBONNAUX, Patricia MONTAGNIER, Héloïse FERRIER, Véronique SAUZEDDE

Ont donné procuration :

Laurent SERIER à Laurent DOLCEMASCOLO

Sophie CARRE à Anthony BOURBONNAUX

Stéphanie YVERNAULT à Véronique SAUZEDDE

Absent : Nicole MARQUES, Céline DESSIMOND

Secrétaire de séance : Grégory COINTE

DELIBERATION

Protection Sociale Complémentaire (PSC) Santé
N°2025/09/49

Objet : Fonction publique

- Vu le d le Code Général de la FP ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriale et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents en santé.

AR Prefecture

063-216302653-20250929-20250949-DE
Reçu le 03/10/2025



Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlement en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel, à concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre, la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la procédure dite de labellisation
- De participer à compter du 1/01/2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivantes :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent sur présentation d'un justificatif annuel de labélisation du contrat souscrit.

- Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

AR Prefecture

063-216302653-20250929-20250949-DE
Reçu le 03/10/2025



COMMUNE D'ORLEAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

*Pour extrait conforme, fait et délibéré les jour, mois
et an ci-dessus, au registre sont les signatures.*

Le Maire

Elisabeth BRUSSAT

Fait à Orléat, le 29 septembre 2025
Le secrétaire

Grégory COINTE

AR Prefecture

063-216302653-20250929-20250949-DE
Reçu le 03/10/2025

AR Prefecture

063-216302653-20250929-20250949-DE
Reçu le 03/10/2025